



Décision CODEP-DRC-2023-015452 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04/07/2023 portant mise en demeure du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de se conformer à une prescription pour l'exploitation de l'INB n° 50, dénommée LECI

[Décision n° CODEP-CLG-2016-046943 du 30 novembre 2016 relative au réexamen de l'INB n° 50, dénommée laboratoire d'essais sur combustibles irradiés (LECI) et exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dans son centre de Saclay (département de l'Essonne)]

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 592-22, L. 596-4, L. 596-6, et R. 596-6 ;

Vu le décret n° 2000-476 du 30 mai 2000 modifié autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder à une modification du laboratoire d'essais sur combustibles irradiés du centre d'études nucléaires de Saclay (département de l'Essonne) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2016-046943 du 30 novembre 2016 relative au réexamen de l'INB n° 50, dénommée laboratoire d'essais sur combustibles irradiés (LECI) et exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dans son centre de Saclay (département de l'Essonne) ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2020-022509 du 24 mars 2020 faisant suite à l'inspection menée par l'ASN le 3 mars 2020 sur l'INB n° 50 ;

Vu le rapport contradictoire établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant l'INB n° 50, transmis par courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2020-021450 du 7 août 2020 ;

Vu le courrier du CEA référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/20/378 du 30 septembre 2020 transmettant la note du CEA référencée DES/DDSD/DTPI/S3N/GSPS/NT/20-169 [A] du 7 septembre 2020 « synthèse de l'étude de stabilité au feu réel des structures des zones attenantes de l'INB n° 50 et évaluation de sûreté » ;

Vu le courrier du CEA référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/20/421 du 29 octobre 2020 transmis en réponse au rapport contradictoire susvisé ;

Vu le courrier du CEA référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/20/422 du 29 octobre 2020 relatif à la demande de modification de la prescription technique [INB 50-33] de l'annexe de la décision CODEP-CLG-2016-046943 du 30 novembre 2016 susvisée ;

Vu le courrier du CEA référencé CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/21/349 du 25 juin 2021 rappelant la transmission du courrier CEA référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/20/422 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2022-001722 du 24 juin 2022 prorogeant le délai d'instruction de la demande de modification de la prescription technique susvisée et demandant des compléments ;

Vu le courrier du CEA référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/2022/546 du 28 octobre 2022 répondant partiellement aux demandes de compléments formulées dans le courrier de l'ASN du 24 juin 2022 susvisé ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2022-058953 du 21 décembre 2022 constatant l'incomplétude des réponses transmises par le CEA dans son courrier du 28 octobre 2022 susvisé ;

Vu le courrier du CEA référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/2022/666 du 23 décembre 2022 demandant un report d'échéance au 31 décembre 2029 pour la finalisation des travaux liés à la prescription [INB 50-33] ;

Considérant ce qui suit :

1. La prescription [INB 50-33] de l'annexe de la décision du 30 novembre 2016 modifiée susvisée impose au CEA la mise en œuvre des dispositions opérationnelles

permettant d'assurer l'atteinte et le maintien d'un état sûr de l'INB en cas d'incendie dans les zones attenantes aux zones nucléaires au plus tard le 31 décembre 2019 ;

2. Les inspecteurs ont relevé le non-respect de la prescription [INB 50-33] lors de l'inspection du 3 mars 2020 qui a donné lieu à la lettre de suite du 24 mars 2020 susvisée ;
3. Le CEA a demandé à l'ASN, par courrier du 29 octobre 2020 susvisé, un report de l'échéance au 31 décembre 2026 pour la prescription [INB 50-33] et a repris cette demande dans son courrier du 25 juin 2021 susvisé ;
4. Par courrier du 24 juin 2022 susvisé, l'ASN a accusé réception des demandes du CEA de modification de prescriptions parmi lesquelles la prescription [INB 50-33], par ce même courrier, l'ASN a demandé des compléments sous trois mois ;
5. Par courrier du 28 octobre 2022 susvisé, le CEA ne répond que partiellement au courrier de demande de compléments susmentionné concernant la prescription [INB 50-33] ;
6. Par courrier du 21 décembre 2022 susvisé, l'ASN a constaté ces manques et a souligné le potentiel rejet de la demande de modification de la prescription [INB 50-33] à échéance du 25 mars 2023 ;
7. Par courrier du 23 décembre 2022 susvisé, le CEA n'a pas remis en cause les manquements relevés ; le CEA a établi un programme de mise en conformité et s'est notamment engagé à se mettre en conformité avec la prescription [INB 50-33] de la décision du 30 novembre 2016 susvisée, à partir du 31 décembre 2029 date de finalisation des travaux ;
8. Ces nouvelles échéances proposées par le CEA représentent un retard de trois ans supplémentaires, soit un retard de dix ans par rapport à l'échéance initiale de la prescription [INB 50-33] fixée au plus tard le 31 décembre 2019 ;
9. Les délais observés par l'ASN pour la mise en œuvre des travaux de renforcement incendie dans les INB sont de l'ordre de trois ans après la finalisation de l'étude incendie ; un délai supérieur ne peut se justifier que par des difficultés techniques particulières avérées et n'est acceptable que sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires suffisantes ;
10. Le CEA a réalisé les études d'incendie demandées par l'ASN à partir de 2018, les résultats ont été finalisés à la date du 7 septembre 2020 ; les mesures compensatoires

définies par le CEA dans l'attente de la réalisation des travaux définis (campagnes de diminution de la charge calorifique, évacuation des bureaux), n'apparaissent pas suffisantes ;

11. En particulier, le LECI ne dispose pas de système d'extinction automatique d'incendie et le CEA ne propose pas de mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie ;
12. La planification des mesures annoncées par le CEA dans son courrier du 23 décembre 2022 susvisé pour respecter la prescription [INB 50-33] de l'annexe de la décision du 30 novembre 2016 susvisée est trop éloignée de l'échéance initialement fixée et les manquements constatés lors de l'inspection du 3 mars 2020 demeurent et sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
13. Il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 596-4 du code de l'environnement et de mettre le CEA en demeure de respecter la prescription technique [INB 50-33] de la décision du 30 novembre 2016 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives est mis en demeure de respecter au plus tard le 31 décembre 2026 la prescription [INB 50-33] de la décision du 30 novembre 2016 susvisée.

Article 2

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1^{er}, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8 dans les conditions fixées par l'article L.596-4 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.596-11 et L. 596-12 du même code.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 juin 2023

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
le directeur général adjoint*

Pierre BOIS